

info

pour les employés

NOVEMBRE 2021

AMEUBLEMENT ET TRANSFORMATION DU BOIS | CP 126

contenu



1 Accord sectoriel 2021-2022 atteint !

1. Accord sectoriel 2021-2022 atteint !



Le projet d'accord sectoriel 2021-2022 a été approuvé par tous les partenaires sociaux. **Tout au long des négociations, la CSCBIE n'a pas cessé de mettre la pression** afin d'aboutir à un bon accord. Les principaux points de cet accord sont :

1. Pouvoir d'achat

- ☑ Au 1^{er} décembre 2021, votre salaire sera augmenté de 0,4 %.
- ☑ Si votre entreprise a enregistré une hausse du chiffre d'affaires de 5 à 10 % en 2020 et a fait des bénéfices en 2019 et en 2020, vous aurez droit à une prime corona de € 125. Si votre entreprise a enregistré une hausse du chiffre d'affaires de plus de 10 % en 2020 et a fait des bénéfices en 2019 et en 2020, vous aurez droit à une prime corona de € 250. Cette prime corona devra être payée avant le 31 décembre 2021.

Condition : vous devez être en service au 30 novembre 2021. Vous recevrez la prime au prorata de vos prestations entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 novembre 2021 (le chômage temporaire pour corona est assimilé).

2. Crédit-temps

- ☑ Si vous avez plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, vous aurez droit à 51 mois de crédit-temps à TEMPS PLEIN ou à TEMPS PARTIEL pour vous occuper de votre enfant âgé de moins de 8 ans, pour des soins palliatifs ou pour des soins à un membre de famille gravement malade. En outre, vous aurez droit à 36 mois pour suivre une formation.

Téléchargez notre app ACVBIE-CSCBIE



Rejoignez-nous sur les médias sociaux :



3. Crédit-temps en cas d'emploi de fin de carrière et RCC

- ☑ Vous pourrez réduire votre temps de travail de 1/5^{ème} ou de la moitié à partir de l'âge 55 ans si vous répondez aux conditions de carrière. Dans le cas d'une réduction de 1/5^{ème} à partir de 60 ans, vous aurez également droit à une prime sectorielle de € 74,79.
- ☑ L'âge pour le RCC est baissé à 60 ans pour les travailleurs avec un métier lourd, travail de nuit ou une longue carrière (40 ans).



4. Formation

- ☑ **Si vous travaillez dans une entreprise de plus de 20 travailleurs,**
☞ vous aurez droit à 6 jours de formation par an en moyenne.
- ☑ **Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 20 et plus de 10 travailleurs,**
☞ vous aurez, à partir de 2022, droit à 4,5 jours de formation par an en moyenne.
- ☑ **Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 10 travailleurs,**
☞ vous aurez droit à 4 jours de formation par an en moyenne.

5. Mobilité

- ☑ A partir du 1^{er} juillet 2022, l'**indemnité vélo** sera augmentée à € 0,20 par km, avec un maximum de 20 km, trajet simple.

